

Produits autorisés sur les autres surfaces (non agricoles)*

Produit	Matière active	Dosage	Utilisation
Lontrel ou Clio + Genol Plant	Clopyralide + huile	0.3% + 0.5% ou 30 ml + 50 ml pour 10 l	plante < 20 cm plante par plante
Primus	Florasulame	0.03% ou 3 ml pour 10 l	plante < 20 cm plante par plante
Roundup, etc.	Glyphosate	5 (- 10 %) ou 0.5 l pour 10 l	plante < 20 cm plante par plante

* Observer les interdictions et restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires de l'[annexe 2.5 \(art. 3\) de l'ORRChim](#).

Extrait de l'annexe 2.5 (art. 3) de l'ORRChim:

814.81	Protection de l'équilibre écologique	814.81
	<i>Annexe 2.5</i> (art. 3)	
Produits phytosanitaires		est constatée dans un captage d'eau potable et que la qualité des eaux souterraines en exploitation ou dont l'exploitation est prévue s'avère à plusieurs reprises ne pas satisfaire aux exigences.
1 Emploi		⁵ Pour l'emploi de produits phytosanitaires sur les voies ferrées et le long de celles-ci, en dehors des zones S1 et S2 de protection des eaux souterraines, l'Office fédéral des transports fixe, d'entente avec l'OFEV, les restrictions et les interdictions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. Il tient compte de la situation locale et consulte les cantons concernés avant de prendre sa décision.
1.1 Interdictions et restrictions		1.2 Exceptions
¹ Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires:		¹ Les interdictions au sens du ch. 1.1, al. 1, let. a et b, ne s'appliquent pas à l'emploi de produits phytosanitaires destinés à conserver les récoltes dans des installations ou des bâtiments fermés, si les mesures de protection prises garantissent que ces agents et les produits de leur décomposition ne seront pas entraînés par ruissellement et ne s'infiltreront pas dans le sous-sol.
a. dans des régions qui sont classées réserves naturelles en vertu de la législation fédérale ou cantonale, à moins que les prescriptions qui s'y rapportent en disposent autrement;		² Les interdictions au sens du ch. 1.1, al. 1, let. c, et, pour les pâturages boisés, au sens du ch. 1.1, al. 1, let. d, ne s'appliquent pas au traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière.
b. dans les roselières et les marais;		³ Lorsque, en forêt, les produits phytosanitaires ne peuvent pas être remplacés par des mesures polluant moins l'environnement, l'autorité cantonale compétente délivre, par dérogation à l'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 1, let. d, et sous réserve du ch. 1.1, al. 1, let. a, b, e et f, 2 et 4, une autorisation au sens des art. 4 à 6 permettant l'emploi de produits phytosanitaires:
c. dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci;		a. pour le traitement du bois pouvant entraîner des dégâts aux forêts à la suite de catastrophes naturelles, ainsi que contre les agents pathogènes pouvant causer ces dégâts, si la conservation de la forêt l'exige;
d. en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée;		b. pour le traitement, dans des sites appropriés, du bois coupé, s'il ne peut pas être évacué à temps et que ces sites ne se trouvent pas dans une zone de protection des eaux souterraines;
e. dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci;		c. dans des pépinières forestières situées en dehors des zones de protection des eaux souterraines;
f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, de l'ordonnance du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, OEaux ⁷²);		d. pour remédier aux dégâts causés par le gibier dans des rajeunissements naturels, ainsi que dans des afforestation ou des reboisements, si la conservation de la forêt l'exige.
g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.		⁴ L'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 2, let. c, ne s'applique pas au traitement plante par plante des plantes posant des problèmes le long des routes nationales et cantonales, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière.
² Il est en outre interdit d'employer des produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable:		⁵ L'interdiction au sens du ch. 1.1, al. 2, let. d, ne s'applique pas au traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures telles que la fauche régulière.
a. sur les toits et les terrasses;		
b. sur les emplacements servant à l'entreposage;		
c. sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords;		
d. sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.		
³ L'emploi de produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, OEaux) est régi par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires ⁷³ .		
⁴ Pour l'emploi de produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation Z _u et Z _o (art. 29, al. 1, let. c et d, OEaux), les cantons fixent, en tenant compte des exceptions au sens du ch. 1.2, al. 2, 4 et 5, des restrictions allant au-delà de celles détaillées aux al. 1 et 2, si la protection des eaux l'exige. Ils restreignent en particulier l'emploi d'un produit phytosanitaire dans l'aire d'alimentation Z _u si la présence de ce produit		
⁷² RS 814.201		
⁷³ RS 916.161		
66		67